

Chapitre 8 – L’implantation des usages et constructions temporaires

Article 8.3 – Abris d’hiver

- 2° Les abris d’hiver pour automobiles ainsi que les abris d’hiver de rangement et les abris d’hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 1er octobre d’une année au 30 avril de l’année suivante s’ils répondent aux conditions suivantes :
- a) Un maximum de deux (2) abris d’hiver pour automobiles est autorisé par logement. Qu’il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de 42 mètres carrés;
 - b) Un maximum de deux (2) abris d’hiver de rangement est autorisé par logement. Qu’il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de 15 mètres carrés;
 - c) Un maximum d’un (1) abri d’hiver pour les accès piétonniers est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de 15 mètres carrés;
 - d) *l’abri d’hiver pour automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d’accès à cet espace;
 - e) *l’abri d’hiver* doit être installé à une distance minimale d’un (1) mètre de la *ligne avant* de la propriété;
 - f) *l’abri d’hiver* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d’une borne-fontaine;
 - g) la hauteur maximale d’un *abri d’hiver* est de 2,5 mètres;
 - h) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d’une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d’une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d’un *matériau* équivalent;
 - i) un *abri d’hiver* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
 - j) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.